

Organe spécialisé suisse dans le domaine
de la surveillance des télécommunications
(OP Surveillance)
Service Surveillance de la correspondance
par poste et télécommunication
Centre de services informatiques CSI-DFJP
3003 Berne

Genève, le 17 mars 2023

Mesures de surveillances téléphoniques dans le cadre d'une procédure pénale

Mesdames, Messieurs les Membres de l'OP Surveillance,

L'Ordre des avocats de Genève s'adresse à vous en marge d'une actualité judiciaire genevoise qui a mis au jour que des écoutes ainsi que des retranscriptions de conversations téléphoniques entre des avocats et leurs clients avaient été effectuées en 2014, puis à cheval sur 2016 et 2017.

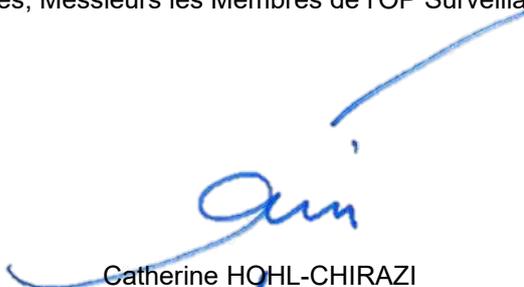
Il va de soi que la présente ne vous est pas adressée dans ce contexte judiciaire particulier mais uniquement pour mieux comprendre de manière générale comment l'exécution des mesures de surveillance se déroule **actuellement** sur un plan très concret.

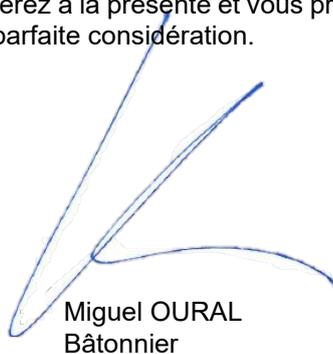
L'Ordre des avocats de Genève souhaite en particulier être renseigné sur les mesures techniques mises en œuvre pour protéger le secret professionnel des avocats conformément aux art. 274 al. 4 CPP, 16 let. e LSCPT et 5 OSCPT.

L'Ordre des avocats de Genève souhaite également savoir si, en cas d'écoutes téléphoniques de conversations auxquelles des avocats prennent part, un tri automatisé des données (filtrage) est actuellement mis en place.

A défaut, nous souhaiterions savoir si un tel tri automatisé est techniquement possible (art. 7 OSCPT) de telle sorte que les autorités de poursuite pénale n'aient connaissance d'aucun secret professionnel protégé comme le commande l'art. 271 al. 1 et 3.

Nous vous remercions par avance pour la réponse que vous réserverez à la présente et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Membres de l'OP Surveillance, à notre parfaite considération.


Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission
de droit pénal


Miguel OURAL
Bâtonnier